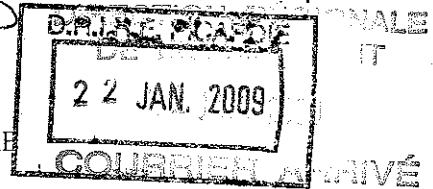


4035



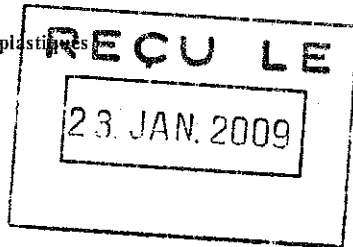
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

société OMNIPLAST
fabrication de profilés en matières plastiques
commune d'ALBERT



Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Amélie GATTEAU

ARRÊTÉ du 8 janvier 2009

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 1^{er} septembre 1987 délivré à la S.A.S. WATTOHM PLAST pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques par extrusion d'une capacité annuelle de 1 800 tonnes implantée sur le territoire de la commune d'ALBERT, parcelles cadastrées section AP n° 135, 136 a et 151 ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 juin 1999 délivré à la S.A. C.I.F. pour l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux implanté sur le territoire de la commune d'ALBERT, parcelles cadastrées section AP n° 182, 186 et 190 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la S.A.S. OMNIPLAST dont le siège social est situé 24 bis, Chemin de la Prairie à NEUILLY-PLAISANCE (93360), à exploiter une usine de transformation de matières plastiques par extrusion sur le territoire de la commune d'ALBERT, parcelles cadastrées section AP n° 135, 136 a, 151, 182, 186 et 190 ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2006, complétée les 4 décembre 2006, 19 mars et 17 septembre 2007 puis le 1^{er} avril 2008, par la S.A.S. OMNIPLAST dont le siège social est situé au 6, Rue de l'Industrie, Parc d'activités André Liné à ALBERT (80300), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'usine de fabrication de profilés en matières plastiques sise sur le territoire de la commune d'ALBERT, à l'adresse précitée, parcelles cadastrées section AP n° 135, 136 a, 151, 182, 186 et 190 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2007 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 19 septembre au 20 octobre 2007 inclus, sur le territoire des communes d'ALBERT, AVELUY, BOUZINCOURT, DERNANCOURT, MEAULTE et MILLENCOURT ;

Vu l'accomplissement dans ces communes des formalités d'affichage de l'avis au public ;
Vu la publication en date 29 août 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'AVELUY et DERNANCOURT ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu la consultation du CHSCT de la société OMNIPLAST en date du 27 mars 2008 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 15 décembre 2008 du Conseil Départemental Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 24 décembre à la connaissance du demandeur ;
Vu le courrier présenté par l'exploitant le 31 décembre 2008 indiquant que ce projet n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'extension d'une usine de fabrication de profilés en matières plastiques, prévue par la législation, a été conduite ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S. OMNIPLAST dont le siège social est situé 6, Rue de l'Industrie, Parc d'Activité André Liné – 80300 ALBERT – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ALBERT, à l'adresse précitée, une usine de fabrication de profilés en matières plastiques constituée des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions prévues ou visées dans les actes administratifs ci après sont abrogées :

- ☞ récépissé de déclaration délivré le 1^{er} septembre 1987 à la S.A.S. WATTOHM PLAST pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques par extrusion d'une capacité annuelle de 1 800 tonnes implantée sur le territoire de la commune d'ALBERT, parcelles cadastrées section AP n° 135, 136 a et 151 ;
- ☞ récépissé de déclaration délivré le 28 juin 1999 à la S.A. C.I.F. pour l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux implanté sur le territoire de la commune d'ALBERT, parcelles cadastrées section AP n° 182, 186 et 190 ;
- ☞ arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la S.A.S. OMNIPLAST à exploiter une usine de transformation de matières plastiques par extrusion sise sur le territoire de la commune d'ALBERT, au 6, Rue de l'Industrie, Parc d'Activités André Liné, parcelles cadastrées section AP n° 135, 136 a, 151, 182, 186 et 190.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de l'usine de fabrication de profilés en matières plastiques sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité totale	Régime (1)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
2661.1-a	48 t/j	A	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Transformation de matières plastiques au niveau : <ul style="list-style-type: none"> • de l'atelier de préparation de PVC comprenant trois mélangeurs et trois lignes de granulation (Usine 2) • des deux ateliers de fabrication de profilés comportant respectivement 21 (Usine 1) et 12 lignes d'extrusion (Usine 2) La quantité maximale produite s'élève à 48 t/j dont 40 t/j de profilés

2661.2-a	42 t/j	A	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	<ul style="list-style-type: none"> • Sciage des profilés en fin de lignes pour mise à longueur, la capacité maximale de production étant de 40 t/j • Broyage des chutes de fabrication à l'aide de 12 broyeurs d'une capacité totale de 2 t/j <p>Soit un total de matière traitée de 42 t/j</p>
1172.3 (1000)	24 t	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage de 4 t de colorants contenant du plomb • Stockage de 20 t de stabilisants <p>Soit une quantité totale stockée de 24 t</p>
2662.2-b	457 m ³	D	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage de résines de PVC : <ul style="list-style-type: none"> - en sacs à raison de 167 m³ - dans deux boisseaux de 140 m³ chaque • Stockage de 10 m³ de NAKAN <p>Soit une quantité totale stockée de 457 m³</p>
2663.2-b	2 303 m ³	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état non alvéolaire et non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage de 33,4 m³ de DRY-BLEND et COMPOUND • Stockage de 2 250 m³ de produits finis • Stockage de 20 m³ de rebuts de fabrication broyés <p>Soit une quantité totale stockée de 2 303 m³</p>
2920.2-b	477 kW	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> • Trois compresseurs d'air de puissance respective 50, 75 et 110 kW • Trois groupes froid : deux d'une puissance unitaire de 101 kW et un de 75 kW <p>Soit une puissance absorbée totale de 477 kW</p>
2940.2-b	96 kg/j	DC	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de	<p>La quantité de peinture utilisée quotidiennement par la crépisseuse s'élève à 192 kg. Il s'agit de produits à base de liquides inflammables de seconde catégorie ou contenant moins de 10% de solvants organiques</p>

			produits utilisés étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Soit une quantité équivalente de peinture utilisée égale à 96 kg/j (192/2)
1173 (1000)	30 t	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de 30 t de PVC expansé
1412	0,3 t	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	<ul style="list-style-type: none"> • 20 bouteilles de 13 kg de GPL pour les chariots automoteurs • 2 bouteilles de 13 kg de propane pour le conditionnement sous film plastique • Une bouteille de 13 kg de butane pour l'atelier mécanique Soit un total de 299 kg
1432 (1430)	4,05 m ³	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Une cuve enterrée de fioul léger de 20 m³ • Un bidon de 50 l de solvants Soit un volume total équivalent de 4,05 m³ (20/5 + 0,05)
2560	31 kW	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	La puissance installée totale des diverses machines de travail des métaux implantées dans l'atelier de maintenance s'élève à 31 kW
2910	1,2 MW	NC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Usine 1 : <ul style="list-style-type: none"> • deux chaudières au fioul de 300 kW chaque • une chaudière au fioul de 600 kW Soit une puissance thermique totale de 1 200 kW
				(1) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ALBERT (80300)	AP n° 135, 136 a, 151, 182, 186 et 190

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement objet de la présente autorisation est constitué de deux bâtiments, dénommés Usines 1 et 2, implantés en vis à vis de part et d'autre de la Rue de l'Industrie.

L'activité exercée consiste dans la fabrication de profilés en matières plastiques. Elle se déroule suivant les étapes ci-après :

- ⇒ L'entreposage des matières premières. Un local de l'Usine 2 est dédié au stockage des résines de PVC en big-bags et des additifs. Les résines de matières plastiques sont également ensilées en vrac dans deux boisseaux.
- ⇒ La préparation du PVC à partir de résines de matières plastiques, de charges et d'additifs. Cette activité est menée à l'aide de trois mélangeurs et de trois silos homogénéisateurs. Le cas échéant, le PVC obtenu peut être conditionné sous forme de granulés grâce à trois extrudeuses spécifiques. L'ensemble des équipements précités est implanté dans l'Usine 2.
- ⇒ La réalisation par extrusion des différentes gammes de profilés en PVC. Pour ce faire, l'usine dispose de 33 lignes de production. 21 d'entre elles sont situées dans l'atelier de fabrication de l'Usine 1. Les 12 autres sont installées au sein de l'Usine 2.
- ⇒ L'application de crépi sur les profilés en PVC. La cabine de crépissage est localisée dans l'Usine 2.
- ⇒ Le stockage des produits finis. Celui-ci est organisé sur la cour extérieure à proximité de l'Usine 1.

Le site dispose également d'installations annexes parmi lesquelles :

- ⇒ trois chaudières équipant l'Usine 1,
- ⇒ trois compresseurs à vis et trois groupes froids répartis dans les deux bâtiments,
- ⇒ un atelier de maintenance,
- ⇒ des stockages de gaz destinés à la carburation d'équipements de manutention, au conditionnement et au fonctionnement du matériel de soudage.

ARTICLE 1.2.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'activité du site se déroule en trois postes de 8 heures du lundi au dimanche.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Ces dernières comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ⇒ l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets dangereux et aux déchets autres que dangereux ou radioactifs mentionnés à l'article R. 541-43 du code
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- ⇒ permettre la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- ⇒ prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'industriel prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de poussières sur les voies publiques et les zones environnantes.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☞ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ☞ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☞ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☞ les plans de l'établissement, de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de situation des stockages de produits dangereux, de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,
- ☞ les consignes de sécurité et d'exploitation,
- ☞ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
8.7.7.	Documents attestant de la mise à l'arrêt définitive de la cuve enterrée de stockage de fioul de l'Usine 2	Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté
9.2.1.	Bilan annuel des émissions diffuses en poussières contenant du plomb	Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté Puis annuellement
9.2.2.	Rapport de mesure des émissions sonores	Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté Puis tous les cinq ans

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. En cas d'indisponibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ⇒ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ⇒ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés en silos et dans des bâtiments fermés.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes substances sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et de plomb. Les aspirations sont raccordées à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Toutes dispositions sont prises pour limiter à leur minimum les émissions diffuses de poussières contenant du plomb rejetées par les activités de l'établissement, notamment celles engendrées par les ateliers de préparation du PVC, de production des profilés ainsi que le local de broyage des chutes et rebus de fabrication.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite, en particulier pour les mélangeurs et installations d'extrusion.

L'alimentation en eau de l'usine de fabrication de profilés en PVC est assurée conjointement par le réseau d'adduction public ainsi que par deux forages pour :

- ⇒ les besoins sanitaires,
- ⇒ les appoints des circuits de refroidissement,
- ⇒ le lavage des installations.

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal journalier (en m ³)
Réseau public	Albert	1 850	7
Eau souterraine	Nappe de la craie	7 950	30

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les index observés à la fin de chaque année civile sur les deux forages y sont également archivés.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Des dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'établissement exploite deux forages pour l'alimentation en eau d'appoint des différents circuits de refroidissement du process.

Le premier des deux ouvrages est implanté au Nord de l'Usine 1. Il est équipé de deux pompes dont les débits sont égaux à 20 et 40 m³/h.

Le second forage est situé au Nord de l'Usine 2. Il dispose d'une pompe présentant un débit de 8 m³/h.

4.1.2.2.1 Implantation et protection des ouvrages

Les ouvrages sont implantés à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

En phase de chantier, des mesures particulières sont prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m² est neutralisée de tous stockages ou activités et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2 Réalisation et équipement des ouvrages

Pour chacun des ouvrages, la cimentation annulaire est obligatoire. Elle est réalisée sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle présente une épaisseur d'au moins 5 cm ainsi qu'une hauteur minimale de 10 m.

Les tubages sont en PVC crépinés, ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et d'une épaisseur minimum de 5 mm.

La protection de chaque tête de forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton centrée sur l'ouvrage et présentant une pente vers l'extérieur du forage. Cette dalle a une surface minimale de 3 m² ainsi qu'une hauteur de 0,30 m par rapport au niveau du sol.

Les têtes de forage s'élèvent d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elles sont isolées par un regard scellé sur la dalle de propreté, muni d'un couvercle amovible fermant à clef.

La pompe ou les pompes de chaque forage ne sont pas fixées sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Elles sont munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de jonction à une installation alimentée par le réseau public, un disconnecteur est installé. Les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain.

Chaque ouvrage est équipé d'un tube crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.3 Abandon des ouvrages

L'abandon d'un forage sera signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Dans l'hypothèse d'un abandon définitif, la protection de la tête pourra être enlevée. Le forage sera comblé de graviers ou sables propres jusqu'à une hauteur éloignée d'au moins 7 mètres du sol. Suivra ensuite un bouchon de sobranite jusqu'à une profondeur de 5 mètres par rapport au terrain naturel. Le reste sera cimenté.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ou le milieu de prélèvement..),
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au réseau communal ou au milieu naturel. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- ⇒ les eaux pluviales non polluées,
- ⇒ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- ⇒ les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Des équipements de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux sont, si nécessaire, mis en place pour permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum leurs durées d'indisponibilité ainsi qu'à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

ARTICLE 4.3.4. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées	Infiltration dans le milieu naturel via un réseau de puits
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de d'Albert	-
Conditions de raccordement	Convention de rejet	-

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentrations en polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2. Section de mesure

Les points de prélèvement et d'analyse sont implantés dans une section dont les caractéristiques sont telles que la vitesse d'écoulement n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène pour permettre de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes,
- ⇒ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- ⇒ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ température inférieure à 30°C,
- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ⇒ modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être rejetées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé N° 1 à l'article 4.3.4.) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Avant infiltration, les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées (rejet référencé N° 2 à l'article 4.3.4.) sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé de sorte à pouvoir contenir au sein de l'établissement les eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.9..

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant sépare les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette opération sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement relatifs au transport par route, aux opérations de négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code	Désignation du déchet	Quantité annuelle	Niveau de gestion (*)
08 01 16	Eaux de lavage de l'installation de crépissage	20 m ³	2
	Boues de décantation		
12 01 05	PVC mélangé	176 tonnes	1
13 01 05	Huiles usagées	0,5 tonne	1
15 01 02	Bâches et rubans adhésifs souillés	0,1 tonne	1
20 01 01	Papiers, cartons	40 tonnes	1
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	191 tonnes	3

- (*) Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,
Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,
Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau équivalent devra être utilisée.

ARTICLE 5.1.8. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce document mentionne notamment les types et quantités de déchets produits ainsi que les filières d'élimination retenues.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- ⇒ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement de ne doivent pas y engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore maximal admissible	Période de jour (de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit (de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés)
Au point A (limite de propriété Nord-Ouest)	62 dB(A)	44 dB(A)
Au Point B (limite de propriété Sud)	65,5 dB(A)	60 dB(A)
Au Point C (limite de propriété Sud-Est)	58,5 dB(A)	53 dB(A)
Au Point D (limite de propriété Nord)	60 dB(A)	52,5 dB(A)

Les emplacements des points de mesure repris dans le tableau ci-dessus sont détaillés sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'usine de fabrication de profilés en matières plastiques, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre y sont précisés. La conception et l'exploitation des installations tiennent compte de ces caractéristiques, en particulier dans l'organisation et la gestion des stockages.

L'inventaire et l'état des stocks (nature, état physique et quantité, emplacements...) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont constamment tenus à jour.

L'ensemble des documents susvisés est mis en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion dus à la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ainsi que d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et maintenues en constant état de propreté.

Les installations doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Des voies sont maintenues dégagées pour la circulation sur le demi périmètre des deux bâtiments et du stockage extérieur de profilés en matières plastiques. Elles doivent permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leurs croisements.

Sur chaque parcelle d'implantation de l'établissement, au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les deux terrains d'emprise de l'usine de fabrication de profilés en matières plastiques sont efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, l'accès aux installations est interdit aux personnes non autorisées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.2.3. REGLES D'IMPLANTATION

Les activités de transformation et de stockage de matières plastiques, visées par les rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées, sont éloignées d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 7.2.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'Usine 1 présente une ossature béton stable au feu R 30. Sa couverture est en matériaux incombustibles A2s1d0. Les murs périphériques sont construits en parpaings et possèdent un caractère coupe-feu REI 30. Les portes extérieures disposent également d'une propriété coupe-feu EI 30.

L'Usine 2 est constituée d'une charpente métallique non stable au feu. Sa toiture est réalisée en bac acier incombustible A2s1d0 avec isolation et étanchéité en matériaux M2 non gouttants Cs1d0 ou Cs1d1 ou Cs3.

Chacun des deux bâtiments est équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur surface utile représente à minima 2% de la superficie de la toiture. Ils sont munis de commandes automatiques et manuelles disposées près des accès. Ils sont isolés du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux incombustibles A2s1d0.

Les toitures ne comportent pas d'exutoires, ouvertures ou éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs.

A l'intérieur des ateliers et lieux de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les ateliers de préparation du PVC et de fabrication des profilés ainsi que dans le local de broyage, la présence de matières plastiques visées aux rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées est réduite aux strictes nécessités de l'exploitation. Les volumes stockés ne peuvent y être supérieurs aux besoins d'une journée d'activité.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste constamment conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.5.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de

présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les bâtiments dispose d'un éclairage électrique. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Seules des méthodes de chauffage sûres et indirectes telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud sont autorisées. Leurs sources sont implantées en dehors des ateliers de préparation du PVC et de fabrication des profilés, du local de broyage ainsi que des lieux de stockage de matières premières ou produits finis.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles A2s1d0.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les silos de stockage de résines de matières plastiques ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs toits.

Un relevé des compteurs de coups de foudre est effectué par le responsable du site ou une personne mandatée par lui suivant une fréquence établie par consigne. Après une manifestation orageuse, un contrôle intermédiaire est réalisé. Le compte-rendu de ces examens est consigné dans un cahier de maintenance.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié annuellement. De même, une vérification est réalisée après travaux ou suite à un impact de foudre dommageable. A l'issue de chacune de ces vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement des dispositifs de comptage d'impacts ainsi que de la description des dommages éventuellement subis.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'entrepôt à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 7.2.8. UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'industriel et ayant une connaissance de la conduite des installations ainsi que des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.2. PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer :

- ⇒ en marche normale,
- ⇒ à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien,
- ⇒ à la remise en service desdites installations après un incident grave ou un accident.

Elles sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des dispositifs de sécurité, des moyens de secours et d'intervention (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu...) ainsi que des installations de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans ces zones est affichée en caractères apparents et de façon visible.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie d'explosion ou d'émanations toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation ainsi que les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un *Permis d'intervention*, éventuellement d'un *Permis de feu* et en respectant une consigne particulière.

Le *Permis d'intervention*, le *Permis de feu* ainsi que la consigne associée doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le *Permis d'intervention*, le *Permis de feu* et la consigne sont cosignés par l'exploitant et le prestataire externe ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Immédiatement avant leur commencement, les travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Préalablement à la reprise de l'activité, un contrôle est réalisé pour constater la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pour prévenir les pollutions accidentelles, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et de confinement. A minima, elles sont menées de manière systématique en préalable à la remise en service du site après arrêt d'exploitation.

Les contrôles ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et confinements sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de matières dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu accompagnée du numéro et du symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes d'entreposage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. AMENAGEMENT DES SOLS – DISPOSITIFS DE RETENTION

Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

A l'exception des cuves enterrées de fioul léger qui respectent les dispositions du chapitre 8.7., le stockage de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres, si cette dernière excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leurs stockages temporaires sont réalisés sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuelles fuites et des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux constitutifs des réservoirs doivent être adaptés aux produits contenus de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. CANALISATIONS DE FLUIDE

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur des bâtiments sont aériennes.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les critères prévus à l'article 7.4.3. ci avant. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Les opérations de déchargement de fuel font l'objet d'une consigne spécifique affichée au poste de dépotage. Elles ont lieu sous la surveillance d'un personnel instruit sur les dangers du combustible, les conditions de réception ainsi que sur les interventions à mener en cas d'incident.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.5.2. DETECTION INCENDIE

Un système de détection automatique de fumées, avec report de l'alarme permanent vers l'exploitant ou une personne nommément désignée par lui, est mis en place dans les lieux suivants :

- ⇒ l'atelier de préparation du PVC,
- ⇒ les ateliers de production des profilés en matières plastiques,
- ⇒ le local de broyage,
- ⇒ la cellule de stockage des charges et résines de matières plastiques en big-bags,
- ⇒ l'aire de stockage extérieure de profilés de PVC,
- ⇒ les silos de stockage de résines de matières plastiques.

L'industriel dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Dans l'exploitation des stockages et installations concernés, l'industriel respecte les conditions de fonctionnement des détecteurs.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.3. MOYEN D'INTERVENTION

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et composés à minima :

- ⇒ d'extincteurs répartis à l'intérieur des deux bâtiments, sur les aires de stockage extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- ⇒ d'un réseau de robinets d'incendie armés répartis dans l'Usine 1. Ils sont utilisables en période de gel,
- ⇒ de deux dispositifs d'extinction automatique incendie équipant les silos de stockage de résines de matières plastiques. Ils présentent un débit nominal de fonctionnement de 15 m³/h et sont associés à une même réserve d'eau de 100 m³,
- ⇒ d'un poteau incendie privé normalisé (NF S 61-213) d'un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
- ⇒ de trois poteaux incendie publics présentant des débits de fonctionnement respectivement égaux à 91, 106 et 110 m³/h. Ils sont implantés le long de la Rue de l'Industrie à moins de 200 m des limites de propriété de l'établissement.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur.

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont accessibles facilement à tout moment.

ARTICLE 7.5.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état. Notamment, les installations d'extinction automatique sont régulièrement entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. Les dates et modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction de fumer,
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- ⇒ l'obligation de permis de travail ou de permis de feu formulée au paragraphe 7.3.6.1.,
- ⇒ la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et préalablement à la remise en service des installations après un incident grave ou un accident,
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu,...),
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- ⇒ en cas de lutte contre un incendie, la procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'usine de fabrication de profilés en matières plastiques est muni d'un moyen d'alerte du personnel et des secours extérieurs. Le dispositif d'alerte de l'Usine 1 est audible depuis l'Usine 2 et inversement.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.7. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux. Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

A cette fin, les puits d'infiltration de l'Usine 1 sont équipés de dispositifs d'obturation signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne dont un exemplaire est

affiché à proximité immédiate des ouvrages d'infiltration. La totalité des effluents souillés est maintenue sur les surfaces étanches situées à l'aplomb des quais de chargement et présentant un volume de rétention disponible d'à minima 436 m³.

Le confinement des eaux nécessaires à la lutte contre un incendie survenant au niveau de l'Usine 2 est réalisé dans la partie située en sous-sol du bâtiment qui présente un volume disponible de 885 m³. Par ailleurs, les profils des voiries et aires goudronnées de ce parcellaire sont aménagés de sorte que les effluents souillés ruisselant sur les surfaces étanches externes soient dirigés vers une bache de rétention de 100 m³.

Les eaux d'extinction recueillies en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.9. ou être traitées comme des déchets et éliminées conformément aux dispositions du titre 5.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE PREPARATION DU PVC

Sur chacun des trois mélangeurs employés pour la préparation du PVC, un contrôle de la température est assuré à l'aide de trois sondes. Celles-ci sont associées à deux seuils de détection :

- ⇒ le premier, fixé à 110° C, entraîne l'ouverture de la vanne de vidange de la cuve chaude,
- ⇒ le second, établi à 130°C, déclenche une alarme sonore et visuelle dans l'atelier. L'opérateur doit alors procéder à l'arrêt du malaxeur et à l'ouverture de la vanne manuelle de vidange pour transfert de la matière dans la cuve froide.

Une consigne d'intervention spécifique est établie à l'intention de l'opérateur.

Les mélangeurs bénéficient en outre des dispositifs de sécurité suivants :

- ⇒ un actionneur de sécurité de la vanne de vidange rapide,
- ⇒ un arrêt d'urgence,
- ⇒ des manchettes de décompression.

CHAPITRE 8.2 CELLULE DE STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES

Les résines de matières plastiques conditionnées en sacs ou big-bags, le NAKAN ainsi que les matières dangereuses pour l'environnement sont entreposés dans une cellule spécifique située dans la partie Sud-Est de l'Usine 2. Elle est séparée de l'atelier de production par un mur en briques coupe-feu REI 120. La porte disposée dans cette paroi présente également une caractéristique coupe-feu EI 120.

Les murs périphériques de la cellule sont pare flamme RE 30.

CHAPITRE 8.3 SILOS DE STOCKAGE DE RESINES DE MATIÈRES PLASTIQUES

Une partie des résines de matières plastiques est stockée en vrac dans deux boisseaux d'un volume unitaire de 140 m³. Ils présentent un diamètre de 3,5 mètres pour une hauteur de 17,5 mètres. Ils sont implantés à proximité du bâtiment de l'Usine 2, face à l'atelier de préparation de PVC. Ils sont éloignés des mélangeurs d'une distance au moins égale à 25 mètres.

Chaque silo est pourvu :

- ⇒ d'un évent anti-explosion,
- ⇒ d'une soupape de sécurité pression – dépression,
- ⇒ d'un filtre à décolmatage automatique,
- ⇒ de trois sondes de niveau,
- ⇒ d'une vanne manuelle d'isolement,
- ⇒ d'un dispositif de protection de type rideau assuré par un sprinklage dont la pompe d'alimentation est déclenchée grâce à deux sondes de température.

CHAPITRE 8.4 LOCAL DE BROUAGE

Les deux principaux broyeurs de chutes et de rebuts de fabrication sont installés dans un local de l'Usine 1 fermé et isolé de l'atelier voisin de production de profilés. Chacun d'eux est doté d'une aspiration associée à un cyclone permettant la filtration des poussières. L'air épuré est renvoyé dans l'atelier de broyage qui dispose d'une ventilation équipée d'une filtration absolue.

Les portes du local sont munies de dispositifs de fermeture automatique. L'obligation de maintenir les ouvertures (portes, fenêtres...) fermées, hors passage du personnel, est établie par consigne et clairement affichée.

CHAPITRE 8.5 APPLICATION DE PEINTURE

Les crépis employés sont à base aqueuse. Ils ne sont pas à l'origine de production de composés organiques volatils.

La quantité de peinture employée annuellement est inférieure à 15 tonnes.

Les eaux de lavage de l'installation de crépissage ainsi que les boues de décantation associées sont éliminées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 5.1.7..

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE EXTERIEUR DE PROFILES EN MATIERES PLASTIQUES

Les profilés en matières plastiques sont stockés en extérieur, sur la cour Sud de l'Usine 1. Il est interdit de protéger ce dépôt à l'aide d'un chapiteau, d'une bâche ou d'une couverture souple équivalente.

La zone dédiée à l'entreposage des produits finis est distante de plus de 15 mètres des limites de propriétés du site et de plus de 10 mètres du bâtiment de fabrication ou de tout autre stockage de matières plastiques.

Le dépôt est structuré en ilots dont la surface au sol est matérialisée par de la peinture. Ils mesurent 2 mètres de large sur 2,5 mètres de haut et sont séparés par des allées de 6 mètres.

Aucun stockage de profilés en matières plastiques n'est réalisé sur les aires extérieures de l'Usine 2.

CHAPITRE 8.7 CUVES ENTERREES DE STOCKAGE DE FIOUL

ARTICLE 8.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique aux cuves de stockage de fioul léger sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.2. IMPLANTATION

L'établissement dispose d'une cuve enterrée pour le stockage de fioul léger situé au niveau de l'Usine 1. Elle présente un volume de 20 m³ et assure l'alimentation en combustibles des trois chaudières du bâtiment.

L'emplacement de ce réservoir et de ses équipements annexes (canalisations associées, limiteur de remplissage, dispositif de jaugeage et évent) est reporté sur un plan constamment mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. CONCEPTION DU RESERVOIR

Au plus tard le 31 décembre 2010, la cuve simple paroi enterrée près de l'Usine 1 est :

- ⇒ soit remplacée par un réservoir à double paroi en acier, conforme à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique,
- ⇒ soit placée dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

ARTICLE 8.7.4. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ DU RESERVOIR

Avant son remplacement ou sa transformation, la cuve enterrée doit subir un contrôle d'étanchéité réalisé tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle, suivant la procédure décrite à l'annexe précitée.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service de la cuve.

ARTICLE 8.7.5. CONTRÔLE DE L'ETANCHEITÉ DES CANALISATIONS

Les canalisations de remplissage et de soutirage du réservoir simple enveloppe enterré près de l'Usine 1 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 8.7.6. EXPLOITATION

Le réservoir enterré et ses équipements annexes sont conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Si une fuite est détectée sur le réservoir ou sur une de ses canalisations, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 8.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la cessation d'activité de l'exploitation de la cuve enterrée, celle-ci doit être dégazée et nettoyée avant d'être retirée ou, à défaut, neutralisée par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents attestant de la réalisation des différentes opérations énumérées dans le paragraphe précédent (dégazage, nettoyage, enlèvement ou neutralisation) lors de la mise à l'arrêt définitive de la cuve enterrée située près de l'Usine 2.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

L'arrêté préfectoral du 25 février 1986, modifié les 28 juillet 1986 et 7 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2920, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique aux groupes froid et compresseurs d'air présents dans l'établissement sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. BILAN ANNUEL DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES CONTENANT DU PLOMB

L'exploitant réalise un bilan des émissions diffuses de poussières contenant du plomb émises par l'ensemble de ses installations au cours de l'année civile.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les analyses sont effectuées par un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconforts pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DU BILAN ANNUEL DES EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIERES CONTENANT DU PLOMB

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan des émissions diffuses de poussières contenant du plomb émises par ses installations au cours de l'année 2008.

Par la suite, le bilan établi au titre de l'année N en application de l'article 9.2.1. est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10- CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ALBERT, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ALBERT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

CHAPITRE 10.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet de Péronne, le maire d'ALBERT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. OMNIPLAST et dont une copie sera adressée :

- ☞ au Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.
- ☞ au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 8 janvier 2009
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI